

Numéro du rôle : 5699
Arrêt n° 19/2014 du 29 janvier 2014

## A R R E T

---

*En cause* : le recours en annulation du décret de la Région wallonne du 12 février 2009 « ratifiant le permis délivré pour la construction d'une route de type RGG (E420) entre Frasnes-lez-Couvin et Brûly (contournement de Couvin et liaison Couvin-Brûly) en application du décret du 17 juillet 2008 relatif à quelques permis pour lesquels il existe des motifs impérieux d'intérêt général », introduit par Philippe Nameche.

La Cour constitutionnelle,

composée des présidents J. Spreutels et A. Alen, des juges J.-P. Snappe, E. Derycke, T. Merckx-Van Goey et P. Nihoul, et, conformément à l'article 60*bis* de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle, du président émérite M. Bossuyt, assistée du greffier P.-Y. Dutilleux, présidée par le président J. Spreutels,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

\*

\*   \*

## I. *Objet du recours et procédure*

Par requête adressée à la Cour par lettre recommandée à la poste le 17 juillet 2013 et parvenue au greffe le 19 juillet 2013, Philippe Nameche, demeurant à 1640 Rhode-Saint-Genèse, avenue Sainte-Anne 186, a introduit un recours en annulation du décret de la Région wallonne du 12 février 2009 «ratifiant le permis délivré pour la construction d'une route de type RGG (E420) entre Frasnes-lez-Couvin et Brûly (contournement de Couvin et liaison Couvin-Brûly) en application du décret du 17 juillet 2008 relatif à quelques permis pour lesquels il existe des motifs impérieux d'intérêt général » (publié au *Moniteur belge* du 20 février 2009, deuxième édition).

Le Gouvernement wallon a introduit un mémoire.

Par lettre recommandée à la poste le 12 novembre 2013, la partie requérante a fait savoir à la Cour qu'elle se désistait de son recours.

Par ordonnance du 26 novembre 2013, la Cour a déclaré l'affaire en état et fixé l'audience au 17 décembre 2013, uniquement pour statuer sur le désistement.

A l'audience publique du 17 décembre 2013 :

- a comparu Me P.-Y. Mélotte *loco* Me F. Haumont, avocats au barreau de Bruxelles, pour le Gouvernement wallon;

- les juges-rapporteurs P. Nihoul et E. Derycke ont fait rapport;

- l'avocat précité a été entendu;

- l'affaire a été mise en délibéré.

Les dispositions de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle relatives à la procédure et à l'emploi des langues ont été appliquées.

## II. *En droit*

1. Par lettre recommandée à la poste le 12 novembre 2013, la partie requérante a fait savoir à la Cour qu'elle souhaitait se désister de son recours.

2. Rien ne s'oppose en l'espèce à ce que la Cour décrète le désistement.

Par ces motifs,

la Cour

décète le désistement.

Ainsi prononcé en langue française, en langue néerlandaise et en langue allemande, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle, à l'audience publique du 29 janvier 2014.

Le greffier,

Le président,

P.-Y. Dutilleux

J. Spreutels